

---

suspensions et cherché à identifier en termes pratiques leurs préoccupations et les moyens d'y répondre, tout en tenant compte de celles des autres, mais sans nécessairement les accepter.

Pour en venir au fond, chacune des parties se préoccupait, à l'origine, de l'incomptabilité des positions juridiques et politiques sur cette question. Au début, les cinq étaient fort conscients qu'il ne fallait ni appuyer ni contester la position de quelque partie que ce soit, mais plutôt chercher une manière pratique d'appliquer les dispositions de la résolution 385 (1976) sans porter atteinte à cette position. C'est pourquoi à aucun moment notre proposition n'a consisté à porter un jugement susceptible de nuire à une position juridique ou politique établie depuis longtemps. Elle a évité plutôt les questions de légalité, puisque c'était là le seul moyen de véritablement progresser vers la solution du problème.

Les positions de l'Afrique du Sud et de la SWAPO ont considérablement évolué depuis avril 1977. L'Afrique du Sud, qui au début n'acceptait rien d'autre que le concept de Turnhalle, en est venue à accepter, dans le contexte d'un règlement acceptable pour la communauté internationale, des mesures de grande portée comprenant notamment une participation des Nations Unies dans des conditions propres à garantir l'impartialité du processus électoral et la nécessité de prendre toutes les dispositions voulues pour qu'aucune intimidation, de quelque source que ce soit, ne puisse être exercée pendant ce processus. Dans les propositions qu'elle présentait en décembre 1977, l'Afrique du Sud a prouvé d'ailleurs dans ses grandes lignes et dans beaucoup de ses clauses particulières l'approche que nous préconisons. A l'heure actuelle, le désaccord subsiste sur quelques points très importants, en particulier le nombre des forces armées sud-africaines à laisser en place et le lieu de leur cantonnement. Sur ces questions comme sur d'autres, il y a eu cependant un rapprochement considérable entre les parties.

La SWAPO a elle aussi modifié considérablement sa position depuis le début de l'initiative occidentale. Au début, elle soutenait que l'administration sud-africaine tout entière devait quitter le territoire; la SWAPO était convaincue que les élections ne pouvaient avoir lieu en présence de forces sud-africaines, alléguant que la présence symbolique fût-ce d'un seul soldat sud-africain créerait sur le territoire un climat psychologique négatif. Mais lors des derniers entretiens qui ont eu lieu avec la SWAPO, cette dernière en est venue à accepter, sans porter atteinte à sa position juridique ni à celle des Nations Unies, qu'il était possible d'envisager un processus électoral libre de toute intimidation en présence de l'administration en place, à condition que la présence militaire sud-africaine ne soit pas supérieure à 1 500 hommes, consignés en un seul cantonnement au Sud du territoire, que les forces de police soient convenablement dirigées et supervisées, et que l'exécution de ces conditions soit confiée à une imposante force civile et militaire des Nations Unies. La SWAPO a fait savoir en outre qu'elle envisagerait la libération des Namibiens détenus à quelque endroit que ce soit, dans le cadre d'un règlement acceptable pour la communauté internationale. En outre, elle a insisté sur son engagement à participer à des élections libres et équitables, sous la supervision et le contrôle des Nations Unies et à en respecter les résultats.

---